

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE
A DOMICILE OU DE LA VENTE HORS ETABLISSEMENT
SUR LA COMMUNE DE LESPARRE MEDOC**

- Le Maire de la ville de LESPARRE MEDOC (Gironde),
- Vu la loi N°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,
- Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 à 7, L.121-21 à 33, L.122-8 à 10, L.132-22 et L.221-2,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment la Loi N° 2020-901 du 24 juillet 2020,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant que la vente à domicile, appelée aussi « vente hors établissement » consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestations de services,
- Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,
- Considérant la multiplication au niveau national, des faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,
- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de LESPARRE MEDOC (33340),
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, et notamment de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables,

ARRÊTE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de LESPARRE MEDOC (33340), le démarchage à domicile, appelé aussi « vente hors établissement » et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestations de services sont réglementés.

Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou association qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de LESPARRE MEDOC (33340) doit s'identifier auprès des services municipaux quinze jours (15 jours) avant de commencer la prospection. Elle doit fournir un extrait KBIS, le nombre de démarcheurs, leur nom, prénom, l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune et la période de démarchage.

Article 2 :

Le démarchage à domicile, appelé aussi « vente hors établissement » et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune de LESPARRE MEDOC (33340) selon les jours et les horaires suivants : **du lundi au vendredi inclus de 09 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures 30 à 17 heures 30.**

Article 3 :

Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et des horaires définis.

Article 4 :

Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites dans le périmètre compris entre la Rue Roland Dorgeles, le Cours Georges Mandel, le Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, la Route de Bordeaux et les limites des communes de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL et BLAIGNAN-PRIGNAC.

Se rajoutent à ce périmètre, la Résidence Le Hameau de Luzan, la Résidence Le Clos Fleuri, La Résidence du Bourdieu.

Article 5 :

Tout démarchage non autorisé par les services de la Mairie feront l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les démarcheurs s'exposent à une contravention.

Article 6 :

Le fait d'avoir déclaré un démarchage n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de LESPARRE MEDOC (33340) pour démarcher les particuliers.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BORDEAUX (33) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à : Sous-Préfecture (contrôle de légalité), Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LESPARRE MEDOC, Le Chef de Service de la Police Municipale (archive), Responsable du Pôle Administration Générale.

App. télétransmis au contrôle de légalité
 Numéro de l'accusé réception
 033-213302409-20210826-21_PM_230-AR
 CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
 Publié ou notifié le 10/09/2021



Fait à Lesparre-Médoc, le 26 août 2021

Le Maire

Bernard GUIRAUD